



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3441  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel Lalande ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 3441, déposé complet le 2 avril 2019 par la société Khéops Leers, relatif au projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage en extension des activités logistiques existantes et d'un accueil de camion dans le parc d'activités de Roubaix-Est, sur la commune de Leers dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée le 11 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui vise à créer un nouveau bâtiment de stockage en extension d'activités logistiques existantes déjà autorisées, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R122-2, II du code de l'environnement et des rubriques n°1 a) et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement et les opérations d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m ;

Considérant que l'installation existante est classée pour la protection de l'environnement et autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est envisagé sur une emprise foncière déjà occupée par la société Khéops, attenante à des stockages existants et sur des espaces artificialisés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 mai 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage en extension d'activités logistiques existantes et d'un accueil de camion dans le parc d'activités de Roubaix-Est, sur la commune de Leers, déposé par la société Khéops Leers, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjoint

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

